



STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I CONSTITUTION - BUT - SIÈGE

Article 1. Constitution

Sous la raison « Club des 100 » - ci-après l'Association, il est constitué une association organisée corporativement pour une durée illimitée, sans but lucratif, ayant la personnalité juridique conformément aux articles 60 et ss. du Code Civil Suisse.

Article 2. But

Le but du « Club des 100 » est de mettre à disposition un montant pour faire une ou des actions en faveur du CPM¹ ou plus particulièrement du mouvement junior du CPM.

Article 3. Siège

Le siège de l'Association est situé à l'adresse du Président.

TITRE II MEMBRES

Article 4. Admission

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'Association en versant sa cotisation annuelle.

Article 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission
- le non-paiement des cotisations
- l'exclusion (en cas de manquement grave à l'image ou au bon fonctionnement du club)
- le décès

Article 6. Démission

Tout membre peut, en tout temps, quitter l'Association par simple avis écrit adressé au Comité. Le montant de la cotisation n'est pas remboursé.

Article 7. Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à CHF 100.- (cent francs).

¹ CPM : Club des Patineurs de Meyrin, section hockey sur glace

TITRE III LES ORGANES

Article 8. Organes

Les organes de l'Association sont :

- A.- L'Assemblée générale
- B - Le Comité
- C - Les Contrôleurs.

A. - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

Article 10. Compétences

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité et les Contrôleurs aux comptes,
- vote sur les rapports et les comptes qui lui sont présentés,
- statue sur les objets fixés à l'ordre du jour.

Article 11. Sessions

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an à la date et au lieu fixés par le Comité. Des Assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité ou lorsqu'un tiers des membres en fait la demande écrite avec indication de l'ordre du jour.

Article 12. Convocations

Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées individuellement, par écrit ou par courrier électronique, 1 semaine au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 13. Délibération et votes

L'Assemblée générale siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Elle se réunit à huis clos. Elle est présidée par le président du Comité ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire.

Les votations ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité relative des présents. Un membre absent peut se faire représenter. Nul ne peut être porteur de plus de trois procurations.

B. - LE COMITÉ

Article 14. Composition

Le Comité est composé de deux membres élus par l'Assemblée générale pour une période d'une année : un président et un secrétaire-trésorier. Ils sont immédiatement rééligibles. Le comité est composé d'un troisième membre qui est le président du CPM. Il peut départager les votes des membres du comité en cas de besoin.

Article 15. Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du secrétaire-trésorier.

Article 16. Démission du comité

Si l'un des membres du Comité désire se retirer durant son mandat, ou s'il se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions, l'autre membre du Comité nommera un remplaçant provisoire qui restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Dans le cas où les deux membres venaient à manquer, le président du CP Meyrin nommera un Comité provisoire, qui restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 17. Compétences

Le Comité :

- prend toutes les décisions que comporte la réalisation des buts de l'Association, incluant l'attribution de fonds à des projets entrant dans le cadre des buts de l'Association,
- gère les biens de l'Association,
- exécute les décisions de l'Assemblée générale.

Article 18. Décisions

Les membres du Comité décident en commun des actions et des financements de l'Association. En cas de désaccord, le président du CP Meyrin sera appelé à trancher.

C. - LES CONTRÔLEURS AUX COMPTES**Article 19. Contrôleurs**

L'Assemblée générale ordinaire élit pour une année deux contrôleurs aux comptes chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Les contrôleurs sont immédiatement rééligibles.

**TITRE IV
RESSOURCES****Article 20. Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des contributions de ses membres,
- des dons (est considéré comme don, tout montant versé supérieur au montant de la cotisation annuelle),
- des revenus de la fortune.

Article 21. Contrôle

Les comptes de chaque exercice, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, font l'objet :

- a) d'un rapport du Comité à l'Assemblée générale,
- b) d'une vérification et d'un rapport des contrôleurs aux comptes élus par l'Assemblée générale.

Article 22. Responsabilité civile

L'Association répond seule à l'exclusion de ses membres de tous ses actes et engagements.

**TITRE V
MODIFICATION DES STATUTS**

Article 23. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les convocations à l'Assemblée doivent mentionner le texte des statuts qui seront proposés.

**TITRE VI
DISSOLUTION**

Article 24. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution est prononcée par un vote à la majorité.

Article 25. Affectation des biens de l'Association

En cas de dissolution, la fortune nette de l'Association sera versée au CP Meyrin.

Statuts du 20.11.2021